



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 8 JUIN 2018

Service environnement et forêt
Unité chasse – Coordination des
polices de l'environnement

Acte Administratif n° 30-2018-06-08-001

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0250

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2018-2019 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 24 avril 2018 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 17 mai 2018 au 6 juin 2018 inclus, et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*," communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce "*bryctolagus cuniculus*," communément appelée lapin de garenne, occasionne un risque pour la sécurité publique en raison des dégâts causés par les terriers sur les digues de protection contre les crues et les inondations sur certaines parties du département du Gard,

Considérant la prolifération de l'espèce "*columba palumbus*," communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce aux cultures et notamment hors période d'ouverture de la chasse,

Considérant que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant que nuisibles dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1er :

Les espèces d'animaux classées nuisibles dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Lapin de Garenne <i>(oryctolagus cuniculus)</i>	<p>Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac</p> <p>À l'intérieur du territoire identifié par la carte jointe à l'annexe 2, sur les communes d'Aimargues, Saint-Laurent d'Aigouze et Gallargues-le-Montueux</p>	Toute l'année, du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2019 au plus tard, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux capturés sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G
Pigeon Ramier <i>(columba palumbus)</i>	Ensemble du département	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	<p>Du 1^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2019 sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G en raison des dégâts causés aux cultures</p> <p>du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2019 au plus tard, sans formalité</p> <p>du 1er avril 2019 au 30 juin 2019 en raison des dégâts causés aux cultures sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</p>	<p>Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme</p> <p>Tir dans les nids interdit</p>

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	Dans les unités de gestion (UG) du sanglier suivantes :	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2019 au plus tard, sans formalité en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige; - les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.
	UG 1 : Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Générac, Le Graud-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert			
	UG 2 : Aigues-Vives, Aubais, Aubord, Aujargues, Bernis, Boissières, Calvisson, Codognan, Congéniès, Gallargues-le-Montueux, Junas, Langlade, Milhaud, Montpezat, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Dionisy, Sommières, Souvignargues, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, Villevieille			
	UG 3 : Beaucaire, Bellegarde, Bouillargues, Caissargues, Comps, Fourques, Garons, Jonquières-Saint-Vincent, Manduel, Meynes, Montfrin, Redessan, Théziers, Rodilhan			
	UG 4 : La Calmette, Caveirac, Clarensac, Dions, Gajan, Nîmes, Parignargues, La Rouvière, Sainte-Anastasie, Saint-Côme-et-Maruejols			
	UG 5 : Brouzet-les-Quissac, Conqueyrac, Corconne, Liouc, Pompignan, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve			
	UG 6 : Aspères, Bragassargues, Cannes-et-Clairan, Carnas, Fontanes, Gailhan, Lecques, Logrian-Florian, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Puechredon, Saint-Clément, Saint-Théodorit, Salinelles, Sardan, Vic-le-Fesq			
	UG 7 : Boucoiran et Nozières, Combas, Crespian, Domessargues, Fons, Maruejols-les-Gardon, Maressargues, Montignargues, Montmirat, Moulézan, Saint-Bauzely, Saint-Benezet, Saint-Genies-de-Malgoires, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet, Montagnac			
UG 8 : Bezouze, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédenon, Marguerittes, Poulx,				

Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac			
UG 9 : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve-les-Avignon			
UG 10 : Argilliers, Castillon-du-Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren-et-Saint-Médiars, Rochefort-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard			
UG 11 : Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Bourdic, Collorgues, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Chaptes, Saint-Dézéry, Serviers-et-Labaume			
UG 12 : Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes-les-Alès, Monteils, Moussac, Ners, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Vénézobres			
UG 13 : Aigremont, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Générargues, Lédignan, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Nazaire-des-Gardies, Savignargues, Tornac			
UG 14 : Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Monoblet, Saint-Félix-de-Pallières			
UG 21 : Cognac, Corbes, Lasalle, Mialet, Peyroles, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille,			

Soudorgues, Thoiras, Vabres			
UG 22 : Branoux-Les-Taillades, Cendras, La-Grand-Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Sainte-Cécile-d'Andorge, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Paul-La-Coste, Les-Salles-du Gardon, Soustelle			
UG 23 : Alès, Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres			
UG 24 : Aigaliers, Allègre, Barjac, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Euzet-les-Bains, Foissac, Fons-sur-Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes-le-Clap, Mons, Montclus, Navacelles, Les-Plans, Rivières, Rochegude, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avéjan, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Privat-de-Champclos, Servas, Seynes, Tharoux, Vallérargues, Verfeuil			
UG 25 : La Bastide-d'Engras, Cavillargues, Fontarèches, Pognadoresse, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Tresques, Vallabrix			
UG 26 : La Capelle-et-Masmolène, Connaux, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Paul-les-Fonts			
UG 27 : Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-l'Ardoise, Orsan, Saint-Etienne-des-Sorts, Vénéjan			
UG 28 : Aigueze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac			
UG 31 : Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Les Mages, Le Martinet, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Peyremale, Potelières, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valeriscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Victor-de-Malcap			

<p>UG 32 : Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons-et-Elze, Pontails-et-Brésis, Portes, Sénéchas, La Vernède</p>			
<p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM :</u> ACCA de Vic-le-Fesq (UG 6), " Saint-Privat " à Vers-Pont-du-Gard (UG 10), " Coste-Belle domaine du Luc " à Campestre-et-Luc (UG 17), " Fraisse " à Revens (UG 18), ACCA de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (UG 21), ACCA de Branoux-les-Taillades (UG 22), ACCA de Laudun-l'Ardoise (UG 27), ACCA le Chambon (UG 32), " Cessous " à Portes (UG 32)</p>			
<p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sous réserve de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des nuisibles et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM :</u> " Camp des Garrigues " à Nîmes (UG 4), " Camasso " à Rogues (UG 17), " Beauchamp " à Pont-Saint-Esprit (UG 28), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG 31 et 32)</p>			

Article 2 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

Article 3 :

L'**autorisation de destruction** lorsqu'elle est requise est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (D.D.T.M.). Elle est formulée à l'aide de l'**annexe 1** du présent arrêté. Le **bilan** de cette autorisation doit être renseigné **même en cas de non prélèvement** et transmis **obligatoirement** à la D.D.T.M. à l'issue des interventions et au plus tard le **15 septembre 2019**.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, Le directeur départemental des finances publiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les piégeurs agréés, le directeur du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
Pour le Directeur et par subdélégation,



André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Timbre D.D.T.M. 30

Décision de l'Administration

Date :

Autorisation n°

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
d'animaux nuisibles – Saison 2018-2019**

Je soussigné (1).....

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier,
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3)

sur ha dont ha de bois, situés sur la (les) commune(s) :

le cas échéant, n° d'autorisation
obtenue lors de la saison 2017-18 :

.....

demeurant à (adresse complète).....

Téléphone :.....

adresse électronique :

sollicite l'autorisation de détruire à tir conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

Espèce(s) <i>détail au verso</i>	Période : <i>détail au verso</i>	Commune de destruction et Lieux-dits	Intérêts menacés : faune et flore, activités agricoles (inscrire cultures et surfaces)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent **AU VERSO** de la présente demande.

A le
Signature,

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas le propriétaire (voir ci-dessous le modèle de délégation)

**Cette autorisation devra IMPERATIVEMENT être retournée au plus tard le 15 septembre 2019 à
la D.D.T.M. – S.E.F. – 89 Rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2
en indiquant AU VERSO, pour chaque espèce, le nombre et les dates de prélèvement.**

MODELE DE DELEGATION

Je soussigné, M.
demeurant (adresse complète)
(2) propriétaire, possesseur ou fermier de ha, sis à
donne pouvoir à M.
pour y exercer la destruction d'animaux nuisibles.

Fait à, le
(signature)

**Pour le Préfet et par délégation,
le DDTM,**

Rappel du n°
d'autorisation :LISTE DES TIREURS – Saison 2018-2019 *(liste supplémentaire sur demande)*

N°	NOM et Prénom	Code postal – Ville	N° de permis	Qualité (*)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

(*) ex. responsable de chasse, garde particulier, ...

DETAILS DES PERIODES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR PAR ESPECE

Gpe		1 ^{er} juillet	31 juillet	ouverture de la chasse	clôture de la chasse	31 mars	10 juin	30 juin
2	Fouine				chassable	autor. si R427-6*		
	Renard	Autorisation si avicole			chassable	autorisation	autorisation si avicole	
	Cornelle noire	autor. si agricole			chassable	sans formalité	autor. si R427-6*	autor. si agricole
	Pie bavarde	autor. si agricole			chassable	autorisation	autor. si R427-6*	autor. si agricole
	Étourneau sansonnet	Autorisation si R427-6*			chassable	sans formalité	auto si R427-6*	
3	Lapin garenne				chassable	autor. si digues		
	Pigeon ramier	autor. si R427-6*			chassable	sans formalité	autorisation si R427-6*	

* Intérêts du 427-6 : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR (à retourner au plus tard le 15 septembre 2019)

Espèce	Nombre	Date de prélèvement

Zone complémentaire de classement nuisible du lapin de garenne sur les communes de Gallargues-le-Montueux, Almarques et St-Laurent-d'Aigouze

SUH
OT/SIG
Edition : 07/06/2018
Echelle : 1:50 000



Annexe 2 de l'arrêté
n°DDTM-SEF-2018-0250

Zone de classement nuisible
complémentaire du lapin
de garenne

Limites communales

Source et date des données :
- DDTM30 SEF (05/2018)
- BDParcellaire © (IGN)
- Scan Départemental © (IGN)

